

Luxembourg, le 9 juillet 2008.

**Objet : Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 18 mars 1995 concernant les limitations des temps de vol et de service et fixant les exigences en matière de repos applicables aux membres d'équipage de conduite des aéronefs exploités sous licence d'exploitation luxembourgeoise (3358CPH).**

*Saisine : Ministère des Transports (5 juin 2008)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à introduire dans la réglementation nationale un mécanisme permettant de déroger aux règles inhérentes aux limitations et aux exigences en matière de temps de vol, de service et de repos applicables au personnel de conduite d'aéronefs exploités sous licence de transporteur aérien luxembourgeois.

La réglementation actuellement en vigueur ne permet en effet aucune possibilité de dérogation aux règles énoncées ci-dessus, ce qui nuit à la flexibilité et à la compétitivité des compagnies aériennes dans un environnement très concurrentiel, sans nécessairement améliorer le niveau de sécurité des transporteurs concernés.

Or, le droit communautaire prévoit, depuis la récente mise à jour du règlement (CEE) n°3922/91 du Conseil du 16 décembre 1991 relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile (Code EU-OPS), la possibilité d'aménager la réglementation du temps de vol, de service et de repos. Les Etats membres sont ainsi habilités à accorder des dérogations aux règles techniques et aux procédures administratives communes, ou à introduire des variantes garantissant un niveau de sécurité équivalent.

Par ce projet de règlement grand-ducal, le Luxembourg ne fait donc qu'exploiter les dispositions du droit communautaire. Les cas d'ouverture permettant d'envisager des mesures dérogatoires aux dispositions citées ci-dessus sont en effet en accord avec le droit européen et limitativement énumérées.

Concrètement, afin de garantir le maintien d'un niveau de sécurité élevé, toute demande de dérogation aux règles techniques et aux procédures administratives devra être soumise à l'accomplissement strict d'un certain nombre de conditions sous la supervision de la Direction de l'Aviation Civile.

Par ailleurs, le présent règlement grand-ducal n'étant censé couvrir que la période transitoire d'ici l'application intégrale de la sous-partie Q du code européen EU-OPS, la Chambre de Commerce insiste sur l'importance de mettre en place dans les

plus brefs délais la nouvelle réglementation européenne afin d'éviter que les compagnies aériennes luxembourgeoises ne soient désavantagées par rapport à leurs concurrentes européennes. Cette mise en place rapide de la réglementation européenne est une condition sine qua non du maintien de la compétitivité du secteur fortement exposé qu'est celui du transport aérien.

Outre ces remarques quant au fond, la Chambre de Commerce entend également formuler deux remarques quant à la forme. D'une part, afin d'éviter la redondance du terme « fins » au 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 1 bis, il conviendrait de revoir la formulation de la 1<sup>ère</sup> phrase. D'autre part, l'expression « elle se fonde », qui apparaît dans cette même phrase, renvoyant aux entreprises de transport aérien et non à la Direction de l'Aviation Civile, la formulation exacte est « elles se fondent ». Cela étant, cette phrase pourrait être réécrite de la sorte :

*« Aux fins de bénéficier desdites dérogations, les entreprises de transport aérien concernées soumettent à la Direction de l'Aviation Civile un catalogue de mesures détaillées contenant toutes les données justificatives sur lesquelles elles se fondent, notamment une analyse économique, scientifique et médicale démontrant les incidences sur la sécurité aérienne. »*

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre remarque à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal.

CPH/TSA